Nations Unies E/C.12/MUS/CO/4

Conseil économique et social

Distr. générale
7 juin 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Quarante-quatrième session
Genève, 3-21 mai 2010

Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Maurice

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les deuxième à quatrième rapports périodiques de Maurice sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/MUS/4), à ses 9e, 10e et 11e séances, tenues les 7 et 10 mai 2010 (E/C.12/2010/SR.9, 10 et 11). Il a adopté à sa 19e séance, le 17 mai 2010, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les deuxième à quatrième rapports périodiques de Maurice, soumis en un seul document, et les réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/MUS/Q/4/Add.1), mais déplore que le rapport ait été soumis avec près de treize ans de retard. Il se félicite du dialogue franc et constructif qui a eu lieu avec la délégation de l'État partie, composée de représentants possédant une connaissance approfondie des questions visées par le Pacte.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite des progrès réalisés par l'État partie pour améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sur son territoire depuis l'examen de son rapport initial par le Comité.

4. Le Comité se félicite de constater que les soins de santé sont gratuits dans l'État partie, de même que l'éducation jusqu'au niveau universitaire.

5. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie des instruments ci-après:

a) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 2008);

Merci de recycler

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (en 2009);

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (en 2010);

d) La Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants (en 2000);

e) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en 2005).

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

6. Le Comité constate qu'aucun facteur ou difficulté notable n'entrave l'application du Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité constate avec préoccupation que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas pour la plupart inscrits dans la Constitution, même si un certain nombre de droits individuels qui correspondent à cette catégorie de droits le sont. Il est également préoccupé de voir que les dispositions du Pacte n'ont pas été incorporées au droit interne et ne peuvent pas être invoquées directement devant les tribunaux nationaux. Il constate que cet état de choses restreint le champ de compétence des institutions qui ont pour mission de garantir le respect des droits de l'homme, parmi lesquelles les tribunaux, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur.

Le Comité invite l'État partie à mener à bien le projet d'amendement de la Constitution afin d'y inscrire les droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité avec les autres droits constitutionnels. Il recommande également à l'État partie d'accorder au Pacte un statut juridique qui permette d'en invoquer directement les dispositions devant les tribunaux nationaux, de préférence en incorporant celles-ci au droit interne. Le Comité renvoie à cet égard à son Observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national.

8. Le Comité est préoccupé de voir que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas expressément visés dans le plan national d'action sur les droits de l'homme, et que la mise au point définitive de ce texte, engagée il y a plusieurs années, n'est toujours pas chose faite.

Le Comité recommande à l'État partie de réviser le projet de plan national d'action sur les droits de l'homme, d'y mettre la dernière main et de l'adopter en y incorporant une section consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels. Il invite également l'État partie à procéder à d'amples consultations de la société civile, de la Commission nationale des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur dans le cadre de l'élaboration du plan national d'action.

9. Le Comité déplore que la Commission nationale des droits de l'homme n'ait pas pour mission expresse de protéger les droits économiques, sociaux et culturels en tant que tels, même si elle est habilitée à recevoir et reçoit, en vertu de l'article 16 de la Constitution, des plaintes pour discrimination en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi de 1998 sur la protection des droits de l'homme de façon à charger expressément la Commission nationale des droits de l'homme de se saisir des cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

10. Le Comité juge préoccupant que l'État partie n'ait pas adopté de politique ou de loi visant à protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Le Comité recommande à l'État partie de permettre aux demandeurs d'asile d'exercer leur droit de demander l'asile et de prévoir des mesures de protection contre le refoulement, conformément au principe largement reconnu de non-refoulement. À cet égard, il recommande aussi à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967.

11. Le Comité s'inquiète du niveau de pauvreté élevé parmi les Créoles mauriciens, qui empêche un grand nombre des personnes concernées d'exercer leurs droits de l'homme (art. 2, par. 2).

Le Comité invite instamment l'État partie à élaborer une stratégie efficace qui cible en particulier la pauvreté parmi les Créoles mauriciens, en tenant dûment compte de leurs droits culturels.

12. Le Comité s'inquiète de ce que les enfants handicapés, les enfants touchés et/ou infectés par le VIH/sida, et les enfants des familles défavorisées souffrent souvent de discrimination de facto (art. 2, par. 2).

Le Comité invite instamment l'État partie à adopter les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer finalement les situations et les comportements qui génèrent et perpétuent une discrimination concrète ou de facto à l'égard des groupes défavorisés et marginalisés, conformément à l'Observation générale n° 20 (2009) du Comité relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

13. Le Comité constate avec préoccupation que, selon l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 16 de la Constitution, la clause de non-discrimination contenue au paragraphe 1 du même article ne s'applique pas aux lois qui contiennent des dispositions concernant les non-ressortissants (art. 2).

Conformément à son Observation générale n° 20, le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire afin de garantir l'applicabilité de la clause de non-discrimination aux non-ressortissants.

14. Le Comité constate avec préoccupation que l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 16 de la Constitution prévoit que la clause de non-discrimination contenue au paragraphe 1 du même article ne s'applique pas aux dispositions du droit des personnes relatives aux questions d'adoption, de mariage, de divorce, d'inhumation ou de transmission des biens après le décès, ce qui est particulièrement préjudiciable aux femmes (art. 3).

Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que le processus de réforme constitutionnelle en cours − ainsi que toutes les dispositions du droit des personnes relatives aux questions d'adoption, de mariage, de divorce, d'inhumation ou de transmission des biens après le décès − soit régi par le principe de non-discrimination, et abroge toute loi susceptible de donner lieu à une discrimination à l'égard des femmes.

15. Le Comité s'inquiète de la persistance de stéréotypes concernant la répartition des responsabilités entre les femmes et les hommes dans la famille, la communauté et la vie publique, qui font encore des premiers la principale source de revenus de la famille et des secondes les principales responsables des tâches ménagères (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de lutter résolument contre les préjugés sexistes et d'encourager le partage égal des responsabilités dans la famille, la communauté et la vie publique. Il appelle à cet égard l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

16. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de salaire minimum national pour tous les secteurs (art. 7).

Le Comité invite l'État partie à fixer un salaire minimum national pour tous les secteurs et à veiller à ce que ce salaire permette aux travailleurs et à leur famille de bénéficier d'un niveau de vie suffisant et à faire en sorte que la norme sur le salaire minimum soit pleinement appliquée. Il l'invite également à mettre en place un système efficace d'indexation et d'ajustement périodique du salaire minimum au coût de la vie, entre autres facteurs.

17. Le Comité s'inquiète de la concentration des femmes dans les secteurs faiblement rémunérés et les emplois non qualifiés, de l'écart entre le taux de chômage des femmes et des hommes qui s'explique par la situation défavorable des femmes sur le marché du travail, des écarts de salaire persistants entre les femmes et les hommes et de l'absence de loi garantissant une rémunération égale pour un travail de valeur égale (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de mettre fin à la ségrégation professionnelle et à combler l'écart entre le taux de chômage et les salaires des femmes et des hommes, notamment en recourant à des mesures spéciales temporaires. Il lui recommande également de modifier l'article 20 de la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi afin de garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

18. Le Comité s'inquiète de la persistance du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Tout en notant que la section 38 de la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi protège le travailleur qui fait valoir tout droit visé dans la loi contre la cessation de la relation de travail, il s'inquiète de ce que de nombreux cas de harcèlement sexuel ne sont pas signalés parce que les femmes craignent de perdre leur emploi (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de faire le bilan de l'efficacité du cadre juridique dans la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et d'offrir aux femmes un environnement qui leur permette de signaler en toute sécurité les cas de cet ordre. Il recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les femmes soient informées des droits que leur garantit la loi sur les droits en matière d'emploi.

19. Le Comité s'inquiète de ce que les travailleurs migrants sont confrontés à des conditions de vie et de travail difficiles, et ne bénéficient guère de protection juridique. Il est également préoccupé par la vulnérabilité des travailleurs migrants face aux violations des droits syndicaux, et par le fait que les travailleurs migrants qui exercent le droit de grève sont susceptibles d'être expulsés de l'État partie pour «violation de contrat» (art. 7 et 8).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un cadre juridique global pour la protection des droits des travailleurs migrants, garantissant que les conditions d'emploi de tous les travailleurs migrants ne sont pas moins favorables que celles

accordées aux travailleurs locaux. Il recommande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs migrants puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux, tant en droit que dans la pratique, et ne fassent pas l'objet de mesures telles que l'expulsion pour les avoir exercés. Il recommande de surcroît que l'État partie ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 143 (1975) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion et l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants.

20. Le Comité note avec inquiétude que, conformément à l'article 3 du Règlement relatif à l'aide sociale de 1984, les étrangers n'ont pas droit à l'aide sociale versée aux ménages pauvres qui n'ont pas les ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins élémentaires (art. 9).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 3 du Règlement relatif à l'aide sociale de 1984 de façon que les personnes et les familles étrangères qui n'ont pas les ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins aient droit à l'aide sociale.

Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité d'introduire dans son système de protection sociale un revenu minimum garanti qui favorise une démarche fondée sur les droits de l'homme et regroupe des prestations déjà mises en place en vue de lutter contre la pauvreté chez les individus et les groupes défavorisés et marginalisés, comme le programme d'aide sociale et le programme de complément de revenu.

21. Le Comité est préoccupé par le fait que, conformément à l'article 30 de la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi, les femmes ayant moins de douze mois d'emploi continu auprès du même employeur ne peuvent pas bénéficier d'un congé de maternité rémunéré. Il est en outre préoccupé par le fait que, conformément à l'article 31 de ladite loi, les hommes ne sont autorisés à bénéficier d'un congé de paternité rémunéré que s'ils ont contracté un mariage civil ou religieux avec la mère de leur enfant (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir la loi sur les droits en matière d'emploi afin que toutes les mères qui travaillent bénéficient d'un congé de maternité rémunéré, et que tous les pères exerçant des responsabilités parentales puissent bénéficier d'un congé de paternité rémunéré, quel que soit leur statut matrimonial.

22. Le Comité est préoccupé par la violence familiale persistante à l'encontre des femmes dans l'État partie, et par le fait que la violence familiale ne soit pas expressément considérée comme une infraction pénale et ne puisse entraîner des poursuites que pour «agression». Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que le viol conjugal ne soit pas criminalisé (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de lutter contre la violence à l'égard des femmes en faisant de la violence familiale une infraction pénale spécifique, en appliquant la loi de 1997 sur la protection contre la violence familiale et en évaluant le Plan d'action national de lutte contre la violence familiale lancé en 2007. Il recommande également à l'État partie de garantir aux victimes l'accès à la justice, en encourageant le signalement d'infractions et en veillant à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés. Il lui demande de veiller à ce que le viol conjugal constitue une infraction pénale et de sensibiliser le public, par le biais des médias et de programmes éducatifs, à la violence à l'égard des femmes.

23. Le Comité est préoccupé par le problème persistant de la maltraitance et de la négligence à l'égard d'enfants dans l'État partie (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la maltraitance et la négligence à l'égard d'enfants, y compris d'interdire expressément les châtiments corporels au foyer et dans les structures d'accueil, ainsi qu'en tant que mesure disciplinaire dans le système pénal.

24. Le Comité est également préoccupé par les cas d'exploitation sexuelle d'enfants, et notamment par les informations selon lesquelles des écolières travailleraient volontairement avec des réseaux de prostitution, tandis que d'autres seraient contraintes de se livrer à la prostitution (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment juridiques, pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande par ailleurs à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que celui-ci a signé en 2001 et de modifier sa législation afin qu'elle soit pleinement conforme au Protocole.

25. Le Comité est préoccupé par le fait que l'avortement constitue une infraction pénale dans tous les cas, y compris lorsque la vie de la mère est en danger, et lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol. Il s'inquiète également de ce que l'État partie n'ait pas fourni d'informations exactes sur les services et l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative (art. 10 et 12).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 235 du Code pénal afin d'autoriser l'avortement, dans les cas d'avortement thérapeutique et lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste. Il recommande également à l'État partie de rendre les services relatifs à la santé sexuelle et procréative largement disponibles, et d'intégrer l'éducation à la santé sexuelle et procréative dans l'enseignement scolaire.

26. Le Comité note avec préoccupation que 10 % des Mauriciens, selon les estimations, vivent dans la pauvreté et, en particulier, que 40 % de la population de l'île de Rodrigues vit en dessous du seuil de pauvreté. Il est en outre préoccupé par le fait que certaines régions sont privées d'approvisionnement en eau et ne disposent pas de conditions de vie hygiéniques, en particulier sur l'île de Rodrigues (art. 11).

Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la pauvreté et veiller à ce que la population puisse avoir accès à l'eau potable et à des conditions de vie hygiéniques, en particulier sur l'île de Rodrigues, conformément à son Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant et son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, ainsi qu'à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).

27. Le Comité est préoccupé par le nombre alarmant de toxicomanes par voie intraveineuse dans l'État partie, ainsi que par les informations selon lesquelles le Plan directeur national de lutte contre la drogue (2008-2012) n'a jamais été officiellement approuvé et n'est pas appliqué par les différentes parties prenantes. Il s'inquiète également de l'augmentation très nette des cas de VIH/sida, en particulier chez les toxicomanes par voie intraveineuse, les travailleurs du sexe et les détenus (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une approche globale pour lutter contre le grave problème que représente la drogue. Afin de parvenir à la réalisation progressive du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint par les personnes qui se droguent par voie intraveineuse, et de permettre à ce groupe de bénéficier des progrès scientifiques et de ses applications (art. 15 1 b)),

l'État partie devrait mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2009, destinées à améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de réduction des risques − en particulier l'échange d'aiguilles et de seringues et la substitution de la méthadone aux opiacés. Les toxicomanes devraient être des partenaires clefs dans cette initiative. Compte tenu de l'urgence du problème, l'État partie devrait:

a) Intensifier les programmes d'échange d'aiguilles et de seringues dans toutes les zones géographiques. Le Gouvernement devrait modifier la loi relative aux drogues dangereuses de 2000, afin d'abroger les interdictions concernant la distribution ou la possession de matériel servant à consommer des drogues, dans la mesure où celles-ci font obstacle aux services de prévention du VIH;

b) Mettre en œuvre des programmes pilote d'échange d'aiguilles et de seringues et de traitements de substitution aux opiacés dans les établissements pénitentiaires, fondés sur les meilleures pratiques internationales;

c) Lever les obstacles liés à l'âge pour ce qui est d'accéder aux traitements de substitution aux opiacés et mettre en place des services de réduction des risques répondant aux besoins spécifiques des jeunes toxicomanes;

d) Lever les obstacles à l'hébergement des femmes toxicomanes dans des foyers d'accueil;

e) Rendre le traitement contre l'hépatite C disponible gratuitement pour tous les toxicomanes par voie intraveineuse;

f) En ce qui concerne les toxicomanes, envisager la dépénalisation et des mesures connexes fondées sur la santé publique, telles que la prescription de buprénorphine.

28. Le Comité est préoccupé par l'ampleur, importante et croissante, du trafic de drogues et de la corruption liée à ce trafic dans l'État partie (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic de drogues et la corruption liée à ce trafic. Il recommande en même temps que ces mesures soient pleinement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment pour ce qui est de l'abolition de la peine de mort.

29. Le Comité est préoccupé par l'absence d'information concernant l'efficacité des stratégies mises en œuvre pour lutter contre les maladies chroniques, en particulier le diabète, le tabagisme ainsi que l'obésité et le surpoids (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer l'efficacité de ses stratégies de lutte contre les problèmes sanitaires susmentionnés et, si nécessaire, de prendre des mesures complémentaires à cette fin. À cet égard, il attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

30. Le Comité est préoccupé par la lenteur des progrès dans le domaine de l'éducation, en particulier chez les enfants, dans certains secteurs défavorisés, et par le fait qu'un tiers des enfants ne réussissent pas les examens du certificat d'études primaires. Il considère que l'utilisation de l'anglais comme langue d'instruction contribue à cette situation, dans la mesure où le créole est parlé par la grande majorité de la population. Le Comité est également préoccupé par l'incidence préjudiciable des cours particuliers sur l'accès de tous les enfants à l'enseignement secondaire (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour veiller à ce que les enfants des secteurs défavorisés soient à même d'achever le cursus scolaire, notamment en maintenant et en étendant le système des zones d'éducation prioritaire. Il recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses expériences concernant l'usage du créole comme langue d'enseignement dans les écoles, et de produire des matériaux éducatifs en créole. Le Comité recommande aussi d'éliminer le système de concours pour l'admission dans les écoles secondaires et de faire en sorte que les enfants soient admis dans des établissements secondaires situés près de leur lieu de résidence et non sur la base de leurs résultats.

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer les situations potentiellement discriminatoires à l'égard des enfants handicapés, et de prendre des mesures pour veiller à ce que tous les enfants handicapés puissent, selon que de besoin, étudier dans les écoles classiques. Afin de mettre en œuvre cette approche, l'État partie devrait s'assurer que les enseignants sont formés pour éduquer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires, conformément à l'Observation générale n° 5 (1994) du Comité sur les personnes handicapées.

31. Le Comité est préoccupé par le fait que le Centre culturel mauricien ait cessé de fonctionner (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie d'achever la révision des objectifs du Centre culturel mauricien, de procéder à sa réouverture et de l'utiliser pour renforcer l'unité nationale, comme cela est envisagé.

32. **Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

33. **Le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans son cinquième rapport périodique, des données statistiques actualisées sur l'exercice de chaque droit énoncé dans le Pacte, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, population urbaine ou rurale, et autres critères pertinents, et ce sur une base comparative annuelle pour les cinq dernières années.**

34. **Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier au sein de l'administration, de l'appareil judiciaire et des organisations de la société civile, de les faire traduire et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Il encourage également l'État partie à continuer d'associer les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.**

35. **Le Comité encourage l'État partie à envisager d'accorder une invitation à se rendre dans le pays aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en vue d'améliorer le dialogue, en particulier le dialogue avec les rapporteurs spéciaux dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.**

36. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer sa déclaration interprétative concernant le paragraphe 2 b) de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées eu égard à la politique d'insertion scolaire, car cette déclaration altère l'objet et le but de la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de retirer sa réserve concernant l'article 11 de cette Convention, par laquelle il se propose d'exclure les mesures visées à cet article «sauf si la législation nationale le permet en disposant expressément que de telles mesures doivent être**

prises», car cette réserve porte sur le fond de l'article et altère l'objet et le but de la Convention.

37. **Le Comité prie l'État partie de lui soumettre, au plus tard le 30 juin 2015, son cinquième rapport périodique établi conformément aux directives révisées du Comité sur l'établissement des rapports (E/C.12/2008/2).**